

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales
et de l'Environnement

Arrêté n° 2019 – SG – 1089 du 26 DEC. 2019

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget eau 2019
du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la société SOGEA en date du 2 août 2019 m'informant d'impayés du SIEAM en exécution de l'ordonnance n° 1901477 du 22 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne le syndicat à lui verser :
 - 1 618 911,80 € à titre de provision ;
 - 100 000 € au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement ;
 - 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,soit un total de 1 719 911,80 € ;

CONSIDÉRANT l'information du comptable public indiquant que le SIEAM a mandaté la somme de
1 301 832,78 € ;

CONSIDÉRANT le solde à mandater de 418 079,02 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

CONSIDÉRANT le solde à mandater de 418 079,02 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget d'assainissement 2019 du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) au profit de la SOGEA la somme de 418 079,02 € (quatre cent dix-huit mille soixante-dix-neuf euros et deux centimes) répartie comme suit :

- 317 079,02 € à titre de provision ;
- 100 000 € au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire ;
- 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget assainissement 2019 du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général, le président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIEAM,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- La société SOGEA,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

